



DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le 9 février 2021, le Comité syndical de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni de manière dématérialisée sur convocation du Président du Comité syndical adressée le 3 février 2021.

Vu la délibération 2020-CSYN-35 relative à la modification des statuts et du règlement intérieur de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu les articles 3 et 9 du Règlement intérieur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
078-201062245-2020-2021-CSSYN-77-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu le rapport du Président du Comité Syndical,

Vu le dossier déposé en vue du Comité Technique du 30 mars 2021

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

Considérant que le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Yvelines Numérique souhaite instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice de ses agents ;

Considérant que le régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concerné ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Décide, à compter du 1^{er} février 2021, la mise en place du régime indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions et d'expertise et à l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des cadres d'emplois y ouvrant droit.

Dit que le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)
- et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) selon les critères d'attribution définis dans la présente délibération.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir de l'agent.

Accusé de réception en préfecture
 03-06-2021 12:09:09
 Date de télétransmission : 17/02/2021
 Date de réception préfecture : 17/02/2021

Ainsi le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintiendra, à titre individuel dans le cadre de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel versé antérieurement au RISFEPP, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle repose sur la notion de groupe fonctionnel défini selon les critères suivants :

- critères d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception :
 - o nombre d'agents encadrés et technicité des agents encadrés,
 - o autonomie dans la conduite des projets,
 - o niveau de contribution aux projets, aux politiques menées.
- critères de technicité, d'expertise, expérience ou qualification :
 - o niveau de qualification requis,
 - o autonomie dans le poste occupé,
 - o complexité des tâches du poste.

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20210209-2021-CSSYN-77-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

- critères de sujétions particulières, de degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel :
 - o sujétions liées au temps de travail,
 - o sujétions physiques et pénibilité du poste de travail,
 - o exposition du poste.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux agents de l'Etat.

Les bénéficiaires :

L'IFSE est attribué :

- aux fonctionnaires, agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés.

Sont exclus du bénéfice les agents recrutés sur des contrats de droit privé.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération, en fonction de son grade et du positionnement du poste dans la grille fonctionnelle du Syndicat.

Conditions de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

L'IFSE mensuelle sera répartie en deux parts dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux agents de l'Etat :

- l'IFSE dite « socle » : part liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise,
- l'IFSE dite « majorée » : part liée à l'expérience professionnelle.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel d'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ;
- à minima tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vue de l'expérience acquise par l'agent ;

Prise en compte de l'expérience acquise par l'agent et de l'évolution des compétences :

Les montants individuels attribués par le Syndicat par arrêtés prendront en compte les critères suivants :

- expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public,
- nombre d'années d'expérience antérieures et sur le poste,
- nombre d'années d'expériences dans le domaine d'activité antérieurs et dans la collectivité,
- capacité de transmission des savoirs et des compétences,

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20210209-2021-CSSYN-77-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

- parcours de formations suivies.

Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, congés formation, accident de service.

Concernant les congés de maladie, le versement de l'IFSE évolue de la manière suivante :

- congés de maladie ordinaire : à compter du 31^{ème} jour d'arrêt de maladie ordinaire de l'agent sur l'année civile, il est appliqué, pour chaque jour d'arrêt pour maladie ordinaire de l'agent, une retenue équivalent à 1/30^{ème} de l'IFSE (socle et majorée). Cette disposition pourra être revue en cas d'évolution de la réglementation.
- congés pour affection de longue maladie, grave maladie ou maladie de longue durée : à compter du 1^{er} jour d'arrêt du agent, il est procédé à la retenue de 50% de l'IFSE (socle et majoré).

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE les cadres d'emplois et fonctions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Les montants maxima (plafonds annuels) mentionnés dans l'annexe 1 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Cadre général :

Il est instauré au profit des agents de droit public du Syndicat un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation du syndicat et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel à l'issue de la campagne d'entretien professionnel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Les bénéficiaires :

Le CIA est attribué :

- aux agents fonctionnaires, contractuels de droit public occupant un emploi permanent en CDI ou CDD, en vertu des articles 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, sur poste permanent dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans l'un des cadres d'emploi concernés

Sont exclus du bénéfice du CIA agents recrutés sur des contrats de **droit privé**.

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20210209-2021-CSSYN-77-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

Modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement déterminé par le Syndicat par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies par la présente délibération.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel des agents et la manière de servir sont appréciés au regard des critères suivants :

- investissement,
- capacité au travail collaboratif,
- connaissance de son domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- implication dans le fonctionnement du service,
- atteinte des objectifs individuels et/ou collectifs,
- sens du service public,
- missions transversales de formateur interne, d'agent de prévention, d'agent « volant », tuteur de CUI.

Ces critères seront appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel de l'année N, ou tout autre élément complémentaire démontrant l'investissement de l'agent.

Conditions d'attribution :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans l'annexe 1 de la présente délibération, dans la limite des plafonds des agents de l'Etat, et tenant compte de leur groupe fonctionnel.

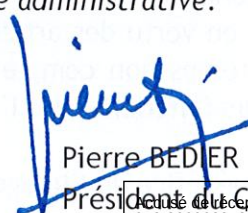
ARTICLE 5 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA (plafonds) présentés en annexe 1 évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6

Autorise le Président du Comité Syndical à effectuer tout acte en découlant.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.


Pierre BÉDIER
Président du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique

078-200062248-20210209-2021-CSSYN-77-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Président de séance : M. Pierre BEDIER

Présents : M. Pierre BEDIER

À distance : M. Bertrand COQUARD, Mme Cécile DUMOULIN, Mme Ghislaine HAUETER, Mme Anne HERY LE PALLEC, Mme Nathalie LEANDRI, Mme Marie-Pierre LIMOGE, M. André MANCIPOZ, M. Jean-Marie MOREAU, M. Benoît POUYET, M. Serge QUERARD, M. Jean-François RAYNAL, M. Laurent RICHARD, M. Paul SUBRINI

Dont

Pouvoir : 0

Absents EXCUSÉS : M. Eddie AÏT, M. Daniel COURTES, M. Karl OLIVE, M. Cédric PEMBA-MARINE, M. Dominique TURPIN, M. Laurent VASTEL, Mme Pauline WINOCOUR LEFEVRE

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Compétences	Membres	Quorum	Présents ou Représentés
Administration Générale	24	13	14

Adopté à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20210209-2021-CSSYN-77-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021

COMITÉ SYNDICAL

**DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Résultat du vote

Délégué	Modalité (en présentiel, à distance ou représenté)	Sens du vote
M. Pierre BEDIER	EN PRÉSENTIEL	POUR
M. Bertrand COQUARD	À DISTANCE	POUR
Mme Cécile DUMOULIN	À DISTANCE	POUR
Mme Ghislaine HAUETER	À DISTANCE	POUR
Mme Anne HERY LE PALLEC	À DISTANCE	POUR
Mme Nathalie LEANDRI	À DISTANCE	POUR
Mme Marie-Pierre LIMOGÉ	À DISTANCE	POUR
M. André MANCIPOZ	À DISTANCE	POUR
M. Jean-Marie MOREAU	À DISTANCE	POUR
M. Benoit POUYET	À DISTANCE	POUR
M. Serge QUERARD	À DISTANCE	POUR
M. Jean-François RAYNAL	À DISTANCE	POUR
M. Laurent RICHARD	À DISTANCE	POUR
M. Paul SUBRINI	À DISTANCE	POUR

Accusé de réception en préfecture
078-200062248-20210209-2021-CSSYN-77-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021